

2. Chacune des Parties tiendra l'autre Partie informée de l'identité de son autorité de navigabilité. A la date de cet Accord, l'autorité de navigabilité du Canada est la Direction générale de la réglementation aérienne, groupe aviation, ministère des transports; et, à la date de cet Accord, l'autorité de navigabilité de la République française est la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

1. Chacun des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 12

Dénonciation

L'une ou l'autre Partie peut mettre fin à cet Accord moyennant un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 15 Juin 1987

Pour le Gouvernement

du Canada
Lucien Bouchard



Pour le Gouvernement
de la République française
Jacques Douffiagues

